



... 2019

Rapport explicatif relatif à l'ordonnance concernant les conditions requises pour le dépassement des limites des créances par débiteur et des limites en matière de participation par les fondations de placement

1 Introduction

La modification de l'art. 26, al. 3 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), qui entre en vigueur le 1^{er} août 2019, donne au Département fédéral de l'intérieur (DFI), par le nouvel art. 26a, al. 3, la compétence de préciser les conditions à respecter par les fondations de placement en cas de dépassement des limites des créances par débiteur et des limites en matière de participation selon l'art. 26a, al. 1 et 2. Jusqu'à présent, cette compétence revenait à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Celle-ci en avait fait usage en édictant les directives du 1^{er} juin 2014 D-02/2014 « Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 ». L'ordonnance du DFI remplacera les directives de la CHS PP.

2 Commentaire des modifications de l'OFP

Art. 1 *Objet*

La présente ordonnance concrétise les conditions auxquelles les groupes de placements utilisés par les fondations de placement peuvent dépasser les limites par débiteur et les limites en matière de participation. Elle précise également quelles informations les fondations de placement doivent publier en cas de dépassements. On entend par là, d'une part, les limites visées à l'art. 26a, al. 1, let. a, OFP,

qui correspondent à la réglementation des directives D-02/2014 de la CHS PP, et, d'autre part, les nouvelles possibilités de dépassement offertes par l'art. 26a, al. 1, let. b, OFP.

Seuls les groupes de placements qui se réfèrent à un indice comprenant des « poids lourds du marché » sont concernés par l'art. 26a, al. 1, let. a. On entend par là des pondérations de référence de plus de 10 points de pourcentage pour un débiteur ou de plus de 5 points de pourcentage pour une société.

Par « indice usuel », on entend un indice fréquemment utilisé comme valeur de référence pour les produits des marchés financiers, et non utilisé occasionnellement à la demande de certains acteurs de ces marchés. Cela correspond aux directives édictées par l'*European Securities and Markets Authorities* (ESMA) pour les fonds UCITS et les ETF qui répliquent un indice. Un indice usuel n'est pas créé à la demande d'un seul ou de quelques participants au marché seulement, pas plus qu'il n'est fondé sur les exigences particulières de ces participants (ESMA/2012/832FR, art. 52¹).

Art. 2 Exigences de placements pour les groupes de placement gérés de manière passive

Pour les groupes de placements gérés de manière passive, les méthodes usuelles qui ont fait leurs preuves sont admises, du type *full replication* ou *stratified sampling*. La méthode retenue doit garantir que les écarts de rendement entre l'indice et le groupe de placements restent minimales.

Art. 3 : Exigences de placement pour les groupes de placements en créances gérés de manière active

Pour les groupes de placements gérés de manière active, la question se pose de savoir quelles conditions ils doivent remplir pour pouvoir encore être considérés comme référés à un indice.

Al. 1 : Les créances envers la Confédération ou les établissements suisses émettant des lettres de gage peuvent être prises en compte sans réserve.

Al. 2 : La référence à un indice doit se refléter dans la structure de risque. Les limites de risque fixées par la fondation de placement doivent garantir que le groupe de placements reste similaire, dans ses différentes dimensions de risque, à la structure de risque de l'indice de référence. La sélection des dimensions du risque dépend du type de groupe de placements.

Al. 3 : Comme le nombre minimal de débiteurs ou de sociétés que peut comprendre un groupe de placements dépend fortement de celui-ci et de l'indice de référence retenu, il ne peut pas être fixé de manière générale ; c'est pourquoi l'ordonnance ne fixe pas un nombre minimal particulier. Il appartient donc à chaque fondation de placement de déterminer dans ses directives le nombre minimal qu'elle retient pour les groupes de placements.

Al. 4 : En ce qui concerne les créances contractées envers des débiteurs hors indice, les fondations de placement sont tenues de respecter, conformément à l'OPP 2, la limite de 10 % par société participant au groupe de placements et cette limite ne peut pas être dépassée dans les groupes de

¹ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/esma_fr_0.pdf

placements visés à l'art. 26a, al. 1, let. a. Les liquidités ne comptent pas comme un placement hors indice.

Les expositions aux risques par le biais de produits dérivés sont considérées sous l'angle économique ; autrement dit, l'exposition peut être calculée de manière synthétique, mais le calcul du ratio par débiteur doit en tenir compte.

Cette disposition dérogatoire permet à un groupe de placements qui applique par exemple un indice lié à des obligations d'État de substituer aux obligations d'État des obligations émises par des émetteurs supranationaux ou par d'autres organismes publics jouissant d'une solvabilité élevée.

Art. 4 Exigences de placements pour les groupes de placements en titres de participation gérés de manière active

Al. 2 : La référence à un indice doit se refléter dans la structure de risque. Les limites de risque fixées par la fondation de placement doivent garantir que le groupe de placements reste similaire, dans ses différentes dimensions de risque, à la structure de risque de l'indice de référence. La sélection des dimensions du risque dépend du type de groupe de placements.

Al. 3 : Comme le nombre minimal de débiteurs ou de sociétés que peut comprendre un groupe de placements dépend fortement de celui-ci et de l'indice de référence retenu, il ne peut pas être fixé de manière générale ; c'est pourquoi cette ordonnance ne fixe pas un nombre minimal précis. Il appartient à chaque fondation de placement de déterminer dans ses directives le nombre minimal qu'elle retient pour les groupes de placements.

Al. 4 : Les fondations de placement sont tenues de respecter, en ce qui concerne les placements hors indice, la limite de 5 % par société participant au groupe de placements, conformément à l'OPP 2, et cette limite ne peut pas être dépassée dans les groupes de placements visés à l'art. 26a, al. 1, let. a. Les liquidités ne comptent pas comme un placement hors indice.

Art. 5 Directives de placement, publications et désignation

Al. 1 : Les fondations de placement doivent, dans toutes les publications concernant ce type de groupes de placements, mettre en évidence le dépassement des limites de placement qui sont fixées dans l'OPP 2. Quiconque lit ces documents doit pouvoir rapidement comprendre que la fondation de placement pratique de tels dépassements dans des groupes de placements.

Al. 2 : La fondation de placement doit publier au moins une fois par trimestre la position des débiteurs et des participations qui dépassent les limites prescrites par l'OPP 2.

Al. 3

Let. a : Les directives de placement et les publications doivent mentionner le nom officiel de l'indice et les directives doivent indiquer expressément que la stratégie de placement se réfère à lui. Elles doivent renvoyer le lecteur soit à une page Internet donnant des informations sur l'indice, soit à un document distinct. Il faut au moins indiquer où l'on peut trouver des informations complémentaires sur l'indice, et préciser aussi si le groupe de placements est géré de manière active ou passive.

|

Let. b : Si le groupe de placements est géré de manière passive, son nom doit spécifier l'indice de référence. Le cas échéant, il doit indiquer également les risques de regroupement à plus long terme ou les investissements de plus de 50 % concernant un groupe de placements.

Let. c : Pour les groupes de placements gérés de manière passive, les fondateurs de placement doivent fournir des informations sur la méthode de réplique de l'indice choisie et son effet sur le groupe de placements en termes d'exposition aux risques par rapport à l'indice ainsi qu'en termes de risques de contrepartie. Il importe en particulier de dire si le groupe de placements réplique l'indice de manière synthétique ou s'il pratique des investissements directs.

Let. d : La mention de la part des débiteurs hors indice est essentielle, car ceux-ci peuvent être à la source d'écarts par rapport aux valeurs de l'indice.

Let. e : En vertu des art. 3, al. 2, et 4, al. 2, il faut indiquer des limites de risque appropriées, de sorte que l'investisseur sache clairement dans quelle mesure le groupe de placements peut s'écarter de l'indice, par exemple en termes de durée et de répartition par secteur, par région et par devise. La comparaison des limites de risque correspondantes du groupe de placements et de l'indice doit être régulièrement publiée, de même que les performances globales respectives du groupe de placements et de l'indice de référence.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2019. Comme elle correspond pour l'essentiel à la pratique en vigueur, aucun délai transitoire n'est prévu.